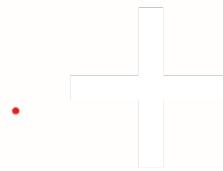


Implanter une entreprise au Canada



Bâtit, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow



Lawyers / Avocats

Table des matières

1. Quelques données géopolitiques et économiques sur le Canada
2. Introduction
3. Créer une société au Canada
4. Fonctionnement de la société
5. Les relations contractuelles entre la société et les tiers
6. Propriété intellectuelle
7. Immigration (Lien présentation immigration :)
8. Lexique



1. Quelques données géopolitiques et économiques sur la Canada

- Superficie : près de **10 000 000 km²** soit environ **20 fois** la superficie de la France
- Le Canada est composé de 10 provinces et de 3 territoires qui sont de l'ouest à l'est et du nord au sud : le Yukon (T), la Colombie-Britannique (P), les Territoires du Nord- Ouest (T), l'Alberta (P), la Saskatchewan (P), le Nunavut (T), le Manitoba (P), l'Ontario (P), le Québec (P), Terre-Neuve-et- Labrador (P), le Nouveau-Brunswick (P), l'Île-du- Prince-Edouard (P) et la Nouvelle-Ecosse (P).





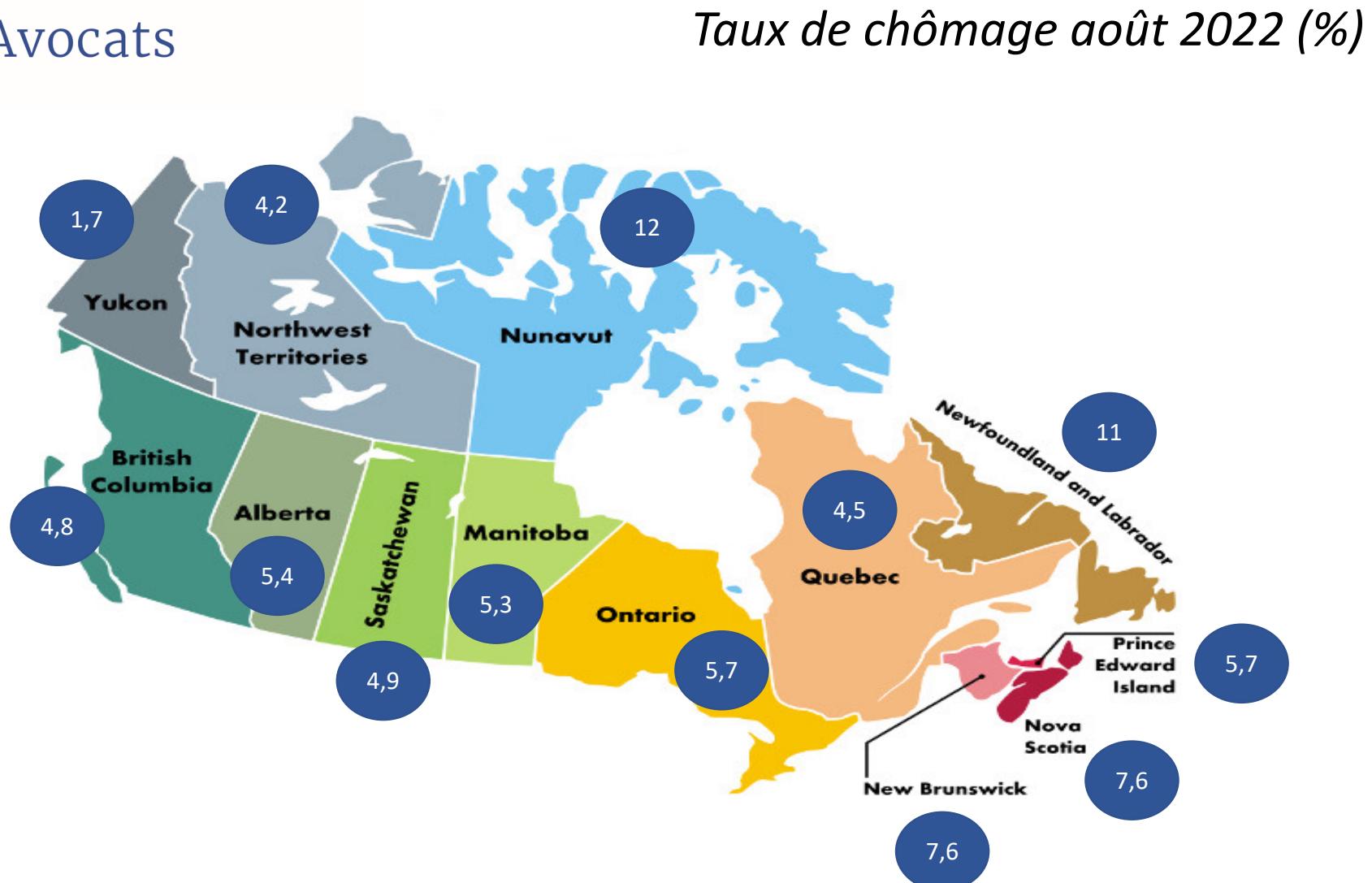
Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

Population (2022) :

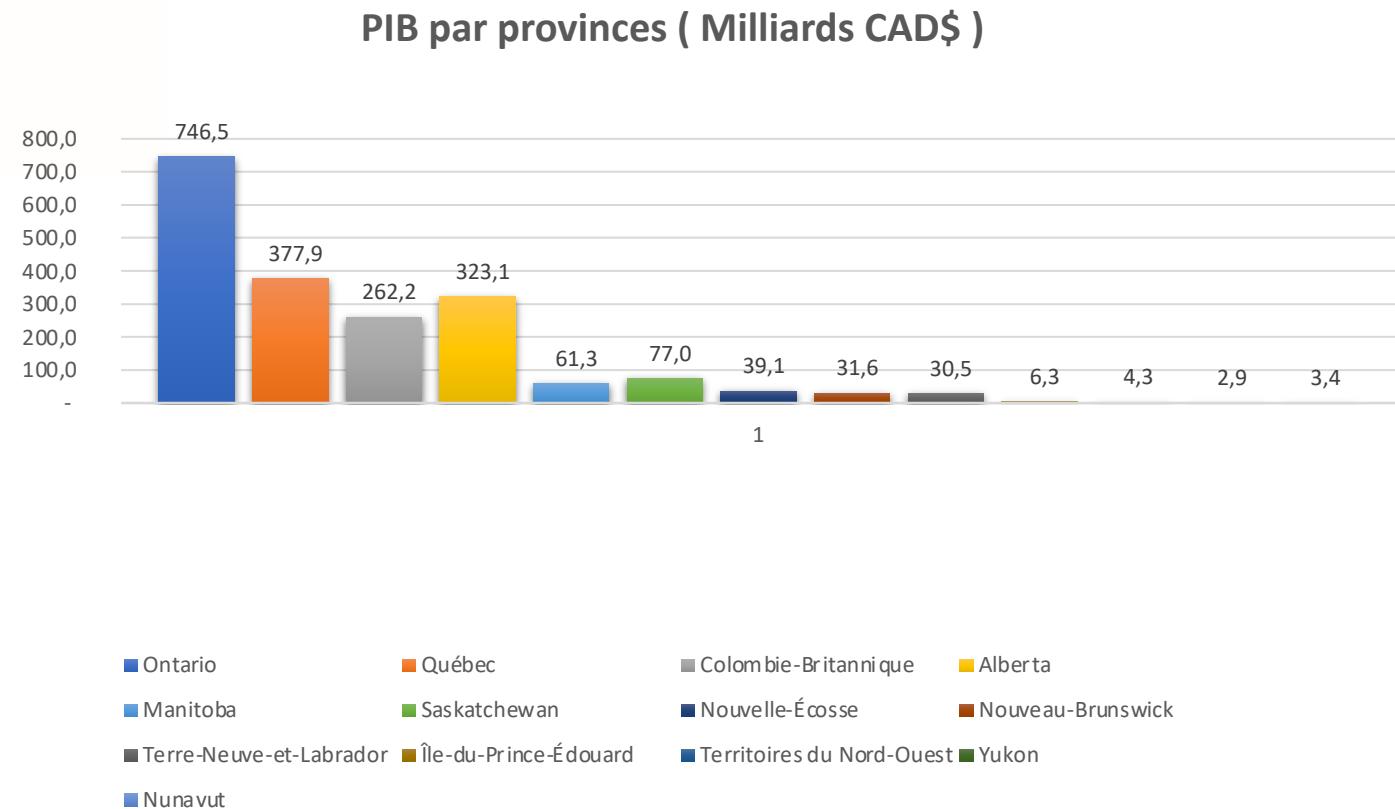
	Ontario	15 109 416
	Québec	8 695 659
	Colombie-Britannique	5 319 324
	Alberta	4 543 111
	Manitoba	1 409 223
	Saskatchewan	1 194 803
	Nouvelle-Écosse	1 019 725
	Nouveau-Brunswick	812 061
	Terre-Neuve-et-Labrador	525 972
	Île-du-Prince-Édouard	170 688
	Territoires du Nord-Ouest	45 605
	Yukon	43 789
	Nunavut	40 526
	Canada	38929902

Source : Statistique Canada, 2022

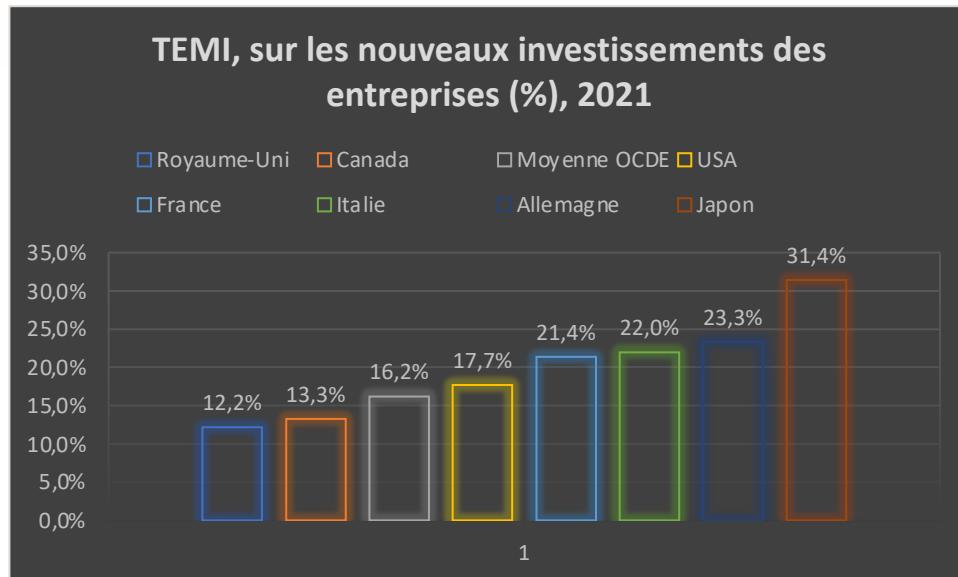
**5,4 %***Source : Statistique Canada*



Le Canada se place au 9ème rang Mondial avec un PIB de 1 936 Milliards CAD en 2021.



Source : Statistique Canada, 2021

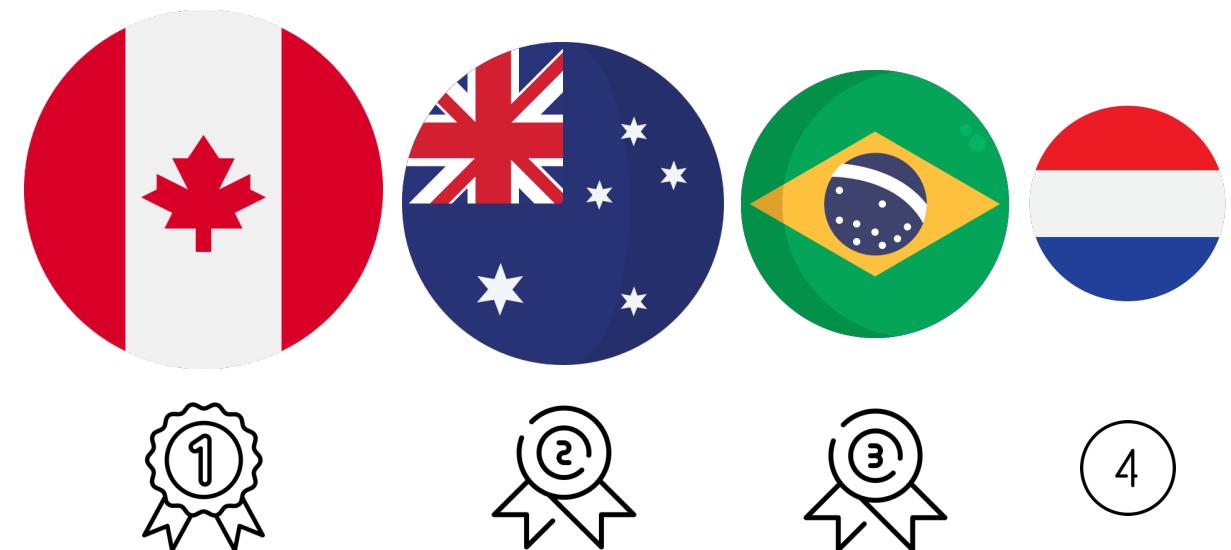


Le **TEMI** (Taux effectif marginal d'imposition) est une mesure complète, laquelle tient compte non seulement du taux d'imposition, mais également d'autres aspects principaux du régime fiscal d'un pays qui s'applique au nouvel investissement en capital.

Source : Le bureau de l'économiste en chef, 2022

Climat d'affaires :

Investissement par secteur (FBCF), 2021



Source : OCDE données, 2021

2. *Introduction*

Deux cadres juridiques se superposent au Canada : fédéral et provincial.

Certains domaines relèvent de la compétence exclusive de l'un ou l'autre des deux paliers de gouvernement.

Ex : droit bancaire, droit pénal → compétence fédérale;
droit des contrats, droit des successions → compétence provinciale.

Alors que d'autres domaines sont de compétence partagée fédérale et provinciale ; c'est notamment le cas du droit des sociétés. Par conséquent, une société peut être constituée :

- soit en vertu de la loi fédérale sur les sociétés par actions ;
- soit en vertu d'une loi provinciale (Ex : *Loi sur les sociétés par actions du Québec*).

Spécificité du Québec : le Code civil du Québec (C.c.Q.) a pour origine le Code Napoléon ainsi il en résulte une grande similitude de règles dans des domaines tels que le droit des contrats et la responsabilité civile.

Une refonte complète du C.c.Q. est intervenue en 1994 afin d'y intégrer les principales évolutions de la jurisprudence. Ex : article 1375 C.c.Q. qui intègre la « bonne foi » comme un élément fondamental du contrat en stipulant que « *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.* »



2. Introduction

Globalement, le droit canadien est beaucoup moins **interventionniste** que le droit français, notamment dans le domaine du droit des affaires. Il laisse aux acteurs économiques une plus grande liberté de manœuvre.

Ex : bail commercial → pas de durée minimum, pas de propriété commerciale ; clause de non-concurrence → pas d'obligation de rémunération.

Le droit des affaires, et notamment le droit des sociétés, est pour l'essentiel hérité du droit anglo-saxon, d'où une plus grande souplesse.

Ex : pas de capital social minimum requis lors de la constitution d'une société.

Cependant, certaines lois fédérales ou provinciales réglementent certains domaines d'activités particuliers :

- *Loi sur la concurrence (fédérale)* qui interdit certaines pratiques commerciales telles la vente liée.
- *Loi sur la protection du consommateur (Québec)* qui régit les contrats conclus entre consommateurs et commerçants.

NB : Des différences importantes peuvent exister d'une province à l'autre quant à la réglementation applicable. On peut citer par exemple la réglementation spécifique de l'Alberta en matière de contrat de franchise.

3. Créer une société au Canada

3.1. Régime de constitution

En droit canadien, la structure juridique la plus utilisée est la société par actions.

On ne retrouve pas dans le droit canadien la distinction qui existe en France entre différents types de sociétés commerciales SA, SAS, SARL, EURL etc.

Le choix de la structure juridique s'opère entre :

- les sociétés à charte fédérale constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Canada;
- les sociétés à charte provinciale constituées en vertu des lois qui, dans chaque province, régissent les sociétés par actions (Ex : la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec).

Dans les deux cas, la responsabilité des actionnaires demeure limitée aux apports faits à la société.

Les sociétés fédérales ont la capacité et le droit d'exercer leur activité sur tout le territoire du Canada, tout en étant soumises aux lois provinciales d'application générale.

- Ex : taxation, réglementation des contrats, publicité légale.

3. Créer une société au Canada

3.1. Régime de constitution

Principaux éléments distinctifs :

- Les sociétés provinciales ont le droit d'exercer leur activité dans les limites de leur province de constitution mais peuvent l'étendre à d'autres provinces en se soumettant aux formalités d'habilitation. Chaque province prévoit un mode d'inscription dans un registre des sociétés étrangères (coût des droits : entre 75\$ et 500\$).
- La *Loi sur les sociétés*, contrairement à la Loi fédérale permet la création d'actions avec valeur nominale et l'émission d'actions non entièrement payées.
- Le siège social d'une société fédérale peut être changé d'une province à une autre, ce qui n'est pas le cas pour celui d'une compagnie provinciale.
- La Loi provinciale est plus sévère pour ce qui a trait à l'octroi des dénominations sociales en raison des nécessités de francisation des noms (charte de la langue française).
- La Loi fédérale, contrairement à la *Loi sur les sociétés* exige qu'au minimum un quart des administrateurs soient des résidents canadiens ou des citoyens canadiens.

3. Créer une société au Canada

3.1. Régime de constitution

En pratique, le choix va essentiellement dépendre des critères suivants :

- **Composition du conseil d'administration** : la condition posée par la Loi fédérale quant au minimum d'administrateurs résidents canadiens peut poser problème lors de la constitution de la société.
- **Étendue géographique de l'activité projetée** : provinciale ou pan-canadienne.
- **Type d'activité de la société.** (Ex : la législation dans le secteur aérospatial relève essentiellement de la compétence fédérale → une société à charte fédérale peut se révéler plus appropriée.)

Il n'existe cependant pas de critères déterminants pour opter en faveur de l'une ou de l'autre loi de constitution. Nous sommes là pour vous conseiller et prendre la meilleure option.

Les informations nécessaires à ce stade sont les suivantes :

- Adresse du siège social (Nous proposons une domiciliation dans nos bureaux);
- Nom(s) et adresse(s) du(es) administrateur(s);
- Nom de la société (facultatif si constitution d'une société à « numéro »). En cas d'utilisation d'une dénomination sociale, une recherche de disponibilité de la dénomination choisie doit être effectuée préalablement :
 - L'article 13 de la *Loi sur la publicité légale* du Québec exige le respect de certains critères quant au nom qui doit notamment être conforme aux dispositions de la Charte de la langue française.
 - Il est possible d'ajouter une version de la dénomination sociale en langue anglaise.

Frais de constitution :

Société fédérale : les frais de constitution sont de 200\$. Des frais d'immatriculation sont à prévoir également. Par exemple, les frais d'immatriculation pour la province de Québec sont de 356\$.

Société provinciale (Québec) : les frais de constitution et les frais d'immatriculation sont 356\$.

3. Créer une société au Canada

3.2 Mécanisme de constitution

Constitution :

3. Créer une société au Canada

3.2 Mécanisme de constitution

Constitution :

Numéros de constitution de la société :

- Au Canada, une société possède deux numéros permettant de l'identifier, un numéro attribué par la province de Québec qui est le Numéro d'Entreprise du Québec (NEQ) et un numéro attribué au fédéral qui est le Numéro d'Entreprise (NE).
- Le NEQ est l'équivalent du numéro du RCS en France. En effet, à l'aide de ce numéro vous pouvez accéder à toutes les informations de la société au Registraire des Entreprises du Québec (REQ). Il facilite l'identification de l'entreprise auprès des organismes publics du Québec et de ses partenaires d'affaires. Ce numéro est attribué lors de la constitution.
- Le numéro d'entreprise (NE) permet à l'Agence du revenu du Canada (ARC) d'identifier les entreprises pour des fins de fiscalité sur le commerce au Canada. Ce numéro doit être demandé, une fois la société constituée en ligne, par téléphone ou par voie de formulaire papier.

3. Créer une société au Canada

3.2 Mécanisme de constitution

Organisation :

La personne morale naît dès l'étape de sa constitution, mais il faut organiser la Société par voie de résolutions pour prendre les décisions suivantes :

- adopter les règlements administratifs de la société;
- adopter les modèles de certificats d'actions et la forme des registres;
- autoriser l'émission d'actions;
- nommer les dirigeants;
- choisir la fin d'exercice de la société (à noter que le premier exercice financier ne peut pas être étendu au-delà de 12 mois, contrairement à la règle applicable en France);
- choisir la banque de la société, l'expert-comptable.

4. Fonctionnement de la société

4..1 Capital-Actions ou Capital-Social

Au fédéral comme au provincial, le fonctionnement de la société s'apparente à celui d'une société anonyme avec conseil d'administration ;

Les statuts constitutifs de la société définissant les droits et priviléges des différentes catégories d'actions. Parmi les droits fondamentaux, on retrouve le droit de vote, le droit au dividende et le droit de participer au reliquat en cas de liquidation

Les actionnaires d'une même catégorie d'actions doivent être traités équitablement

Le capital-actions, constitué des capitaux investis par les actionnaires, ne peut être entamé par les administrateurs. Il est protégé par la loi

Il n'y a pas de capital-actions minimum. Cette information n'est d'ailleurs pas rendue publique.

4. Fonctionnement de la société

4.2 Les actionnaires

- Pas de condition de résidence, l'actionnaire peut être français même unique.
- L'actionnaire majoritaire ou unique peut cumuler le mandat d'administrateur et desalarié.
- Le conseil d'administration élit les dirigeants de la société (président, secrétaire, trésorier, etc...).
- Les actionnaires peuvent toutefois décider de retirer tout ou partie des pouvoirs dévolus au conseil d'administration, soit dans les statuts soit dans une convention unanime des actionnaires.



4. Fonctionnement de la société

4.3 Le conseil d'administration

Rôle du Conseil d'Administration :

- Administrer les affaires de la société et passer en son nom tout contrat permis par la loi. Il a un pouvoir de gestion des affaires de la société.
- Élire les dirigeants de la société (président, secrétaire, trésorier, etc).
- Les actionnaires peuvent toutefois décider de retirer tout ou partie des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, soit dans les statuts soit **par une convention unanime des actionnaires**.

Devoirs et responsabilités du Conseil d'Administration :

- **Devoir de respecter la loi et des pouvoirs conférés :**
 - Les administrateurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations qui leur sont imposées en vertu de la loi, de l'acte constitutif et du règlement intérieur de la société et, le cas échéant, la convention unanime d'actionnaires.

4. Fonctionnement de la société

4.3 Le conseil d'administration

Devoirs et responsabilités du Conseil d'Administration :

- Devoir de loyauté et d'honnêteté :**

- Les administrateurs ne doivent pas tirer un avantage personnel du poste qu'ils occupent.
- Les administrateurs et dirigeants ont l'obligation de divulguer tout conflit d'intérêts par avis écrit ou par une déclaration consignée au procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration.
- Les administrateurs doivent préserver la confidentialité des délibérations et des renseignements reçus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- Devoir de prudence et diligence compte tenu de leur compétence et expérience.** Le devoir de diligence ne leur impose cependant pas de toujours prendre la meilleure décision. En fait, ils doivent plutôt s'assurer d'obtenir l'information nécessaire afin que leur décision soit éclairée.

- Devoir d'agir de bonne foi dans l'intérêt de la société.**

- Devoir d'agir équitablement :**

- Le devoir d'agir équitablement envers toutes les catégories d'actionnaires : En principe, les décisions des actionnaires se prennent à la majorité et les tribunaux évitent d'intervenir : c'est ce que l'on appelle la « règle de la majorité ». Cependant, les administrateurs doivent agir équitablement envers l'ensemble des actionnaires, peu importe la catégorie à laquelle ils appartiennent ou leur statut minoritaire. Une décision qui serait injuste à l'égard d'un groupe d'actionnaires, même si elle était autrement légale, pourrait néanmoins être contestée par le biais du recours en cas d'abus, souvent aussi appelé « recours en oppression ».

4. Fonctionnement de la société

4.3 Le conseil d'administration

Devoirs et responsabilités du Conseil d'Administration :

- **Responsabilité personnelle des administrateurs :**

- La responsabilité civile d'un administrateur tire sa source de l'article 1457 du Code civil du Québec (« CcQ ») qui dispose que l'administrateur doit « respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à lui, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui. » À défaut d'agir conformément à ces règles, il peut être tenu responsable du préjudice causé à autrui qui découle de ce défaut.
- À titre d'exemples, un administrateur peut engager sa responsabilité personnelle dans les situations suivantes :
 - faire de fausses représentations;
 - falsifier des documents;
 - faire défaut de négocier de bonne foi.
- Dans le cadre de la responsabilité civile, il n'y a pas de présomption de responsabilité à l'égard de l'administrateur. La preuve d'un comportement fautif doit être rapportée.

4. Fonctionnement de la société

4.3 Le conseil d'administration

Devoirs et responsabilités du Conseil d'Administration :

• Responsabilité statutaire (sans faute prouvée) :

Petit rappel : Le mot « statutaire » vient de l'anglais « statute » qui signifie « loi ». La responsabilité statutaire est donc celle qui découle d'une loi spécifique, par opposition à la responsabilité du Code civil du Québec (« CcQ ») qui renvoie à des « règles de conduite» sans les définir précisément. Ce sont les tribunaux qui détermineront si une situation particulière est prévue ou non par l'article 1457 CcQ.

➤ Législation pour protéger les sommes dues au gouvernement :

-Retenues salariales (DAS) : Les administrateurs sont responsables solidairement des taxes (T.P.S et T.V.Q), impôts et retenues sur salaires de la personne morale, si cette dernière ne s'en est pas acquittée.

➤ Législation pour protéger les travailleurs :

- Salaires des employés : Les administrateurs sont responsables solidairement de salaires et rémunérations impayés, durant leur mandat, des employés de la société jusqu'à 6 mois de salaire (Code canadien du travail, LRC 1985, c L-2, art. 251.18; Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC 1985, c C-44, art. 119).
- Sanctionner personnellement les administrateurs pour une infraction commise par la société, ou un de ses commettants, à l'égard de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ c S-2.1, art. 241).

➤ Législation pour protéger les investisseurs :

- Sanctionner personnellement les administrateurs pour une infraction commise par la société, ou un de ses commettants, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ c V-1.1, art. 205).
- Paiement de dividende illégal, acquisition d'actions. Si les administrateurs déclarent un dividende ou autorisent le rachat d'actions alors que les tests comptables ou de solvabilité ne sont pas rencontrés, les administrateurs sont responsables solidairement jusqu'à concurrence du montant du dividende non recouvré par la société.
- Transfert d'actions et émission d'actions non entièrement payées : les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, ont approuvé une résolution autorisant le transfert d'actions ou l'émission d'actions non entièrement payées sont solidairement tenus de restituer à la société les sommes en cause que celle-ci n'a pas recouvrées autrement.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.1 Contrat de travail

Généralités :

- Le contrat de travail est traditionnellement soumis à la législation provinciale, toutefois si l'objet de la société est de la compétence fédérale, le droit fédéral du travail s'appliquera, c'est le cas, par exemple des aéroports, banques.
- Au Québec, les dispositions qui régissent les rapports individuels de travail (Ex : contrat de travail, durée du travail etc.) figurent dans le Code civil du Québec et dans la *Loi sur les normes du travail*. Le Code du travail du Québec régit uniquement les rapports collectifs.
- Particularité au Québec : *Loi sur les normes du travail* (LNT) qui détermine les droits minimums auxquels peuvent prétendre les salariés (Ex : durée hebdomadaire de travail ; vacances ; délai de préavis salaire minimum ; etc...). La LNT énonce en particulier un certain nombre de « pratiques interdites » qui peuvent justifier l'annulation d'un congédiement ou d'un licenciement avec obligation de réintégration du salarié par l'employeur. La LNT a été modifiée au mois de juin 2018 afin d'étendre certains droits des salariés (Ex : durée des congés payés).
- Verbal ou écrit, le contrat de travail peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.
- Un contrat à durée déterminée peut être renouvelé à plusieurs reprises, tout en demeurant à durée déterminée.
- Une particularité au Québec : la *Loi sur les normes du travail* qui détermine les droits minimums auxquels peuvent prétendre les salariés. Ex : durée hebdomadaire de travail, vacances, délai de préavis (voir tableaux en annexe), salaire minimum, etc.
- Notamment au Québec, l'employeur peut inclure dans le contrat de travail des clauses de non- concurrence et de non-sollicitation des employés. Leur validité est toutefois subordonnée à une limitation dans le temps et dans l'espace.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.1 Contrat de travail

Généralités :

Point important : contrairement à la réglementation française, une clause de non-concurrence n'est soumise à aucune contrepartie pécuniaire.

- En l'absence de clause de non-concurrence, le salarié demeure tenu à une obligation de loyauté, incluant l'obligation de confidentialité, qui survit « (...) pendant un délai raisonnable après cessation du contrat (...). » (Article 2088 C.c.Q.).
- Pour être présent dans une entreprise, un syndicat doit se faire accréditer en justifiant de sa représentativité au sein de l'entreprise.
- Licenciement pour motif économique : aucune procédure spécifique n'est requise pour tout licenciement portant sur moins de 10 salariés d'un même établissement au cours de deux mois consécutifs (article 84.0.1 LNT).
- Contrepartie à la souplesse des règles de droit du travail : relative volatilité de la main-d'œuvre.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.1 Contrat de travail

Délai de préavis :

Chacune des parties à un contrat de travail à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé (article 2091 C.c.Q.). Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail. Il est fortement conseillé d'imposer un avis écrit dans le contrat pour éviter toute ambiguïté.

Un employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour six mois ou plus (article 82 LNT).

Cet avis est :

1° d'une (1) semaine si le salarié justifie de moins d'un an (1) de service continu;

2° de deux (2) semaines s'il justifie d'un an (1) à cinq (5) ans de service continu;

3° de quatre (4) semaines s'il justifie de cinq (5) à dix (10) ans de service continu; et

4° de huit (8) semaines s'il justifie de dix (10) ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul de nullité absolue, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas six (6) mois chaque année en raison de l'influence des saisons.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.1 Contrat de travail

Congés payés :

- Le droit aux vacances s'acquiert pendant une période de 12 mois consécutive, appelée année de référence. Cette période s'étend du 1^{er} mai au 30 avril sauf si l'employeur, un décret ou une entente fixe d'autres dates.
- La durée des vacances est établie en fonction de la période de service continu du salarié.
- Pour ce qui est du montant de l'indemnité, il varie selon le salaire gagné pendant l'année de référence en vigueur dans l'entreprise.

Service continu à la fin de l'année de référence	Durée des vacances	Indemnité
Moins d'un an	1 jour par mois complet de service continu sans excéder 2 semaines	4%
1 an à moins de 3 ans	2 semaines continues	4%
3 ans et plus	3 semaines continues	6%

5. Les relations entre la société et les tiers

5.2 Contrat de distribution

La mise en marché de produits peut, tout comme en France, se faire au travers de différents types de contrats.

Contrats d'agent manufacturier :

- Contrat par lequel l'agent se fait octroyer par le fabricant la représentation exclusive des produits de ce dernier à l'intérieur d'un territoire déterminé et reçoit en contrepartie une commission sur les ventes réalisées.
- Les deux parties agissent comme entrepreneurs indépendants, le fabricant conservant la maîtrise des prix, du transport, de la facturation etc.
- Le statut d'agent manufacturier s'apparente à celui d'agent commercial en France.
- Toutefois, contrairement à la législation française, le droit canadien n'accorde pas de droit patrimonial sur la clientèle : l'agent manufacturier ne pourra par conséquent prétendre à une indemnité de clientèle qu'à la condition de l'avoir prévue dans son contrat.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.2 Contrat de distribution

Contrats de concession :

- Contrat par lequel le fabricant octroie l'exclusivité de la vente de ses produits sur un territoire déterminé à un concessionnaire, qui s'engage à les revendre en son nom et à maintenir un service après-vente pour les clients.

Correspond au contrat de concession utilisé en France.

Contrats de franchise :

- Contrat par lequel un fabricant ou un prestataire de services octroie l'exclusivité d'un concept de fabrication, de vente, ou de prestations de services sur un territoire déterminé moyennant le paiement d'un prix d'entrée et de redevances calculées sur le chiffre d'affaires réalisées par le franchisé.

Correspond au contrat de franchise tel qu'utilisé en France.

- Toutefois, contrairement à la France et à plusieurs provinces canadiennes, telles que l'Ontario, l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Edouard, la franchise au Québec n'est pas encadrée par une loi spécifique, elle est régie par le droit commun c'est-à-dire, principalement par le Code civil du Québec. Les obligations précontractuelles ne sont donc pas applicables ici.

5. Les relations entre la société et les tiers

5.2 Contrat de distribution

Bail commercial :

- Pas de propriété commerciale au sens du décret du 30 septembre 1953.
- Le locataire n'a par conséquent aucun droit au renouvellement, sauf accord express du bailleur. Il ne peut donc pas céder de droit au bail. La durée classique est de 5 ans au Québec.
- Le renouvellement du bail doit être expressément prévu dans le bail initial et sauf dispositions spécifie quant au montant du loyer renouvelé, le bailleur sera libre de fixer le nouveau loyer.
- La négociation est libre quant aux stipulations du bail. Ex : prise en charge de l'entretien et des réparations locatives.
- Nous recommandons d'être vigilants dans la négociation de baux commerciaux étant donné que les usages locaux (ainsi que le vocabulaire utilisé) sont fort différents de ce qui est pratiqué en France.
- Ainsi, le terme « Bail Net » couramment utilisé au Québec signifie que le locataire assume (i) la charge du loyer, (ii) une quote-part des frais d'exploitation, (iii) des « frais d'administration » qui correspondent eux-mêmes à un pourcentage des frais d'exploitation...
- Un accompagnement pour cette phase est primordial.

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

- L'OPIC est chargé d'administrer et de traiter la propriété intellectuelle au Canada.
- Ses secteurs d'activités incluent les marques de commerce, les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels et les topographies de circuits intégrés.
- L'équivalent en France est l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).
- La protection de vos droits intellectuels est souvent déterminante. Une stratégie que nous vous aiderons à bâtir est nécessaire.



6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.1 Marque de commerce

- **La marque de commerce** est l'un des principaux actifs de votre entreprise. Elle représente la réputation de votre entreprise et la qualité de ses produits et services.
- Il peut s'agir d'un nom ou d'une forme distinctive de votre produit de marque ou de soncontenant.
- L'enregistrement d'une marque de commerce la protège contre les emplois non autorisés et vous donne le droit exclusif de l'employeur partout au Canada pendant une période de 10 ans, renouvelable tous les 10 ans (Article 46 (1) de *la loi sur les marques de commerce*).
- Pour obtenir cet enregistrement, la marque doit posséder un caractère distinctif et être reliée à un produit ou des services.
- L'étape de dépôt de la demande doit être précédée par une recherche de disponibilité.
- Au Canada, l'enregistrement d'une marque de commerce prend environ 12-18 mois avant que la marque de commerce ne soit inscrite sur le registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.
- Un nom commercial est le nom sous lequel on exploite une entreprise. Il ne peut être enregistrée en vertu de *la loi sur les marques de commerce* que s'il est également utilisé en tant que marque de commerce, c'est-à-dire pour désigner des biens ou des services.

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.1 Marque de commerce

Les étapes de l'enregistrement d'une marque de commerce canadienne :

1. Demande d'enregistrement : Afin d'enregistrer une marque de commerce au Canada, le requérant doit déposer une demande dûment complétée accompagnée des droits prescrits auprès du Bureau des marques de commerce. La demande sera inscrite au Registre des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle avec la mention « en instance ». Le traitement de la demande prend, à moins d'embûches, environ quatorze (14) mois (le délai peut varier).
2. Examen. Dans les mois qui suivent, le Bureau des marques de commerce procède aux vérifications suivantes : (a) il effectue des recherches au niveau des archives des marques de commerce afin de trouver toute autre marque de commerce pouvant être considérée conflictuelle avec celle soumise par le requérant. Advenant qu'il en découvre une, il avise le requérant; et (b) il s'assure que la demande soit conforme aux exigences de la Loi et son règlement d'application et, s'il y a lieu, informe le requérant de tout manquement.
3. Approbation. Une fois l'examen complété, le Bureau approuve la demande.

4. Publication. Une fois approuvée, le Bureau des marques de commerce publie la demande dans l'un des numéros du Journal des marques de commerce. Toute personne peut, dans le délai de deux (2) mois à compter de l'annonce de la demande, et sur paiement du droit prescrit, produire au Bureau des marques de commerce une déclaration d'opposition. Si cela survient, l'enregistrement de la marque de commerce peut être retardé pendant plusieurs mois.
5. Admission. Si personne ne dépose une déclaration d'opposition, la demande est admise.
6. Enregistrement. Pour passer à l'étape finale de l'enregistrement, une taxe de deux cents dollars (200,00 \$) par marque doit être payée par le demandeur dans les six (6) mois suivant la date de l'avis d'autorisation.

BDG assure toutes ces étapes pour votre compte!

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.2 Brevets

Les brevets accordent un droit exclusif protégé par la loi à l'égard d'une invention.

Les droits accordés par un brevet canadien s'appliquent à l'ensemble du Canada, mais pas aux pays étrangers, où vous devez obtenir des droits distincts. De même, un brevet étranger ne protège pas une invention au Canada.

Au Canada, un brevet a une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt.

En échange de cette protection, les détenteurs du brevet doivent fournir une description complète de leur invention pour permettre au monde entier de bénéficier des connaissances techniques. L'information détaillée concernant les demandes de brevet déposées au Canada est rendue publique après une période de non-consultation de 18 mois.

Pour pouvoir breveter une invention, celle-ci doit être nouvelle, utile et novatrice.

- Nouvelle — l'invention doit être la première en son genre dans le monde.
- Utile — l'invention doit être fonctionnelle ou avoir une fonction utile.
- Novatrice — l'invention doit être une nouvelle avancée ou une amélioration à une technologie existante qui n'aurait pas été évidente pour une personne travaillant dans le domaine de spécialisation.

Au Canada, le brevet est accordé au premier demandeur. Il est donc indiqué d'envisager le dépôt d'une demande le plus rapidement possible après la mise au point de l'invention, au cas où quelqu'un d'autre exploiterait la même piste.

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.3 Dessins industriels

Les dessins industriels sont les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments) d'un objet fini fabriqué à la main ou à l'aide d'un outil ou d'une machine. Il s'agit de l'aspect visuel de l'article.

Le dessin doit posséder des caractéristiques qui captent l'intérêt visuel. Seuls les dessins originaux peuvent être enregistrés. Le dessin ne doit donc pas présenter de ressemblance frappante avec un dessin déjà enregistré.

L'enregistrement du dessin industriel vous confère des droits exclusifs exécutoires sur ce dernier au Canada pour une période d'au plus 10 ans. Personne ne pourra fabriquer ou vendre votre dessin sans obtenir au préalable votre permission. Par ailleurs, Vous pouvez vendre vos droits ou les céder sous forme de licences pour permettre à d'autres personnes de fabriquer, d'utiliser ou de vendre votre dessin.

L'enregistrement vise à protéger l'apparence du produit, non pas les matériaux dont il est fait, son mode de fabrication ou son fonctionnement.

La Loi sur les dessins industriels est la loi fédérale régissant les dessins industriels au Canada.

Une fois votre dessin enregistré, vous en obtenez le droit exclusif au Canada pour une période maximale de 15 ans.

Protection initiale 5 ans

À partir de la date d'enregistrement



Jusqu'à 10 années

Supplémentaires si l'enregistrement est maintenu



Droit exclusif pouvant aller jusqu'à 15 ans

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.4 Droit d'auteur

Le droit d'auteur signifie le droit de reproduire. En règle générale, seul le titulaire du droit d'auteur, souvent le créateur, a le droit de produire ou de reproduire l'œuvre ou de permettre à quiconque de le faire.

Le droit d'auteur s'applique à toutes les œuvres originales, dramatiques, musicales, artistiques et de nature littéraire (dont les programmes informatiques). Il vise aussi les prestations, les signaux de communication et les enregistrements sonores.

Le Bureau du droit d'auteur traite les demandes, octroie des certificats d'enregistrement et maintient le registre officiel du droit d'auteur et tous les enregistrements de cessions et de licences aux fins d'utilisation publique.

Durée d'un droit d'auteur : en général, le droit d'auteur demeure valide pendant toute la vie de l'auteur, puis pour une période de 50 ans suivant la fin de l'année civile de son décès.

Enregistrement du droit d'auteur : Habituellement, votre œuvre originale est automatiquement protégée par un droit d'auteur dès sa création. Cependant, lorsque vous enregistrez votre droit d'auteur, vous obtenez un certificat d'enregistrement que vous pouvez utiliser en cour pour prouver que vous êtes le propriétaire de l'œuvre protégée.

6. Propriété intellectuelle : Office de la protection intellectuelle au Canada (OPIC)

6.4 Droit d'auteur

La **Loi sur le droit d'auteur** protège les droits moraux des auteurs, qui comprennent habituellement le droit à l'intégrité de l'œuvre, le droit d'attribution et le droit à l'anonymat. Les droits moraux sont inaccessibles. Seul l'auteur de l'œuvre peut renoncer à ces droits.

Un droit d'auteur peut porter, par exemple, sur :

- une œuvre littéraire (ex. : livres, brochures, programmes d'ordinateur et d'autres œuvres constituées de textes).
- une œuvre dramatique (ex. : films, pièces de théâtre ou scénarios, scripts).
- une œuvre musicale (ex. : composition musicale avec ou sans paroles).
- une œuvre artistique (ex. : peintures, dessins, cartes, photographies ou sculptures, plans, etc).

Le droit d'auteur s'applique également aux prestations, aux enregistrements sonores et aux signaux de communication (ondes radioélectriques).

7. Immigration

7.1 L'obtention d'un permis de travail



Les étrangers qui désirent travailler au Canada doivent demander et obtenir un permis de travail.

2 façons d'obtenir son permis :



1) La voie classique

Les travailleurs étrangers doivent détenir une offre d'emploi d'un employeur canadien. Par principe, l'employeur doit obtenir d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) une évaluation de l'incidence potentielle sur le marché du travail qui lui soit favorable (sauf situation simplifiée).

L'employeur désirant embaucher un travailleur étranger devra obtenir une EIMT favorable, dite aussi positive. Celle-ci viendra sous forme d'une lettre d'approbation comportant, entre autres, les informations de l'entreprise, les conditions de travail à suivre, et le nom du travailleur.

Une fois l'EIMT jugée positive par le gouvernement, l'employeur devra faire parvenir le document à son futur employé pour lui permettre de déposer une demande de permis et/ou visa de travail. Le travailleur étranger, une fois son permis de travail en main, aura alors les mêmes droits et obligations que tout travailleur canadien. Si le travailleur est déjà au Canada, il lui faudra renouveler son permis de travail.

7. Immigration

7.1 L'obtention d'un permis de travail

2) Les dispenses

Plusieurs dispenses d'EIMT liées à des situations particulières existent, nous pouvons citer notamment :

- La dispense Intra Société C12 ;
- La dispense Entrepreneur C11 ;
- La mobilité internationale C20.

Nos équipes vous aideront à obtenir le permis de travail et opter pour les bonnes stratégies.

7.2 La Résidence Permanente – la Citoyenneté

Outre le permis de travail, le candidat peut aussi viser une résidence permanente, et si les conditions sont réunies une citoyenneté, le cabinet vous assistera dans toutes ces étapes.

Congrats!



Bâtir, Développer, Grandir
Build, Develop, Grow

Lawyers / Avocats

8. Lexique Franco-Québéquois

Administrateur : directeur	Agent commercial : agent manufacturier
Bailleur : locateur	Capital social : capital-actions
Fixer un rendez-vous : céduler un rendez-vous	Statuts de société : charte
Commissaire au compte : vérificateur	Société : compagnie
Société cotée en bourse : compagnie publique	Constitution : incorporation
Rétrogradation : démotion	Finalement, en fin de compte : éventuellement
Exemption d'impôt : congé fiscal	Dirigeant de société (Ex : directeur général) : officier
Exploiter : opérer	Période d'essai : période de probation
Redressement (fiscal) : cotisation	Registre du commerce : Registraire des entreprises
Démissionner : résigner	Licenciement : rupture du contrat pour motif économique
Congédiement : rupture du contrat pour motif personnel	Postuler : appliquer
Retenues sur salaires : déductions à la source (DAS)	



AU PLAISIR DE VOUS RECEVOIR AU CANADA 